

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-037

DÉCISION N° : 2009-037-001

DATE : Le 21 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GROUPE SAJY INC.

et

MARC ROBERGE

et

ROGER BOUCHER

et

LUC RICHARD

Parties intimées

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

[art. 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc-Antoine St-Pierre et M^e Pierre-Hubert Séguin
(Séguin Racine Avocats)
Procureurs de Groupe Sajy inc., Marc Roberge, Roger Boucher et Luc Richard

Dates d'audience : 16 juillet et 23 août 2010

DÉCISION

[1] Le 3 novembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « *l'Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande d'ordonnance de déclaration d'emprise, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'imposition de pénalités administratives. Cette demande a été adressée à l'encontre de Groupe Sajy inc. (ci-après « *Sajy* »), Marc Roberge, Roger Boucher et Luc Richard, intimés à la présente instance.

[2] Le tout a été adressé en vertu des articles 89, 96, 97, 265, 272.1 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Les audiences se sont tenues les 16 juillet et 23 août 2010.

[3] Le 16 juillet 2010, l'Autorité a amendé sa demande pour ne faire subsister que la conclusion portant sur la pénalité administrative. L'Autorité reproche aux intimés de ne pas avoir produit de déclaration initiale d'emprise dans les délais prescrits conformément à l'article 96 de la Loi.

LES FAITS

[4] Road New Media Corporation (ci-après « *RNM* ») est un émetteur assujéti dans la province de Québec depuis le 23 mai 2002 à la suite d'une prise de contrôle inversée de Transcend Capital Corporation. Selon la circulaire de sollicitation de procurations datée du 27 juin 2002, Groupe Sajy inc. détient 72,67 % des actions émises et en circulation de RNM, soit 12 500 000 actions ordinaires.

[5] Sajy est une société qui a été constituée le 28 octobre 1987 en vertu de la partie IA de la *Loi sur les compagnies*³ et, selon le relevé CIDREQ, la fiducie familiale de Marc Roberge en est l'actionnaire majoritaire tandis que Marc Roberge en est l'administrateur unique.

[6] De plus, cette circulaire de sollicitation démontre notamment que Marc Roberge, Luc Richard et Roger Boucher sont des dirigeants et/ou administrateurs de RNM depuis le 22 février 2002.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ L.R.Q., c. C-38.

[7] En février 2006, après avoir pris connaissance de la circulaire de sollicitation datée du 23 juin 2005, l'Autorité constatait que les intimés étaient initiés de RNM et qu'ils avaient une emprise sur les titres de cette dernière.

[8] Dans cette circulaire de sollicitation, l'emprise des intimés est décrite comme suit :

Nom	Fonction	Nombre d'actions	Nombre d'options	% d'actions détenues
Groupe Saje inc.	Nil	11 804 000	Nil	67,30
Marc Roberge	Président et administrateur	308 000	850 000	N/d
Roger Boucher	Officier et administrateur	54 000	250 000	0,31
Luc Richard	Administrateur	Nil	30 000	Nil

[9] Cette emprise sur les titres de RNM était déjà annoncée dans l'*Avis d'assemblée annuelle et spéciale des actionnaires et circulaire d'information* de la société Transcend Capital Corporation qui est l'émetteur ayant servi pour effectuer la prise de contrôle inversée.

[10] Les recherches effectuées par l'Autorité n'ont pas permis de retracer une déclaration initiale ni en format papier, ni au moyen du Système électronique de déclaration des initiés (ci-après « *SEDI* ») pour l'ensemble des intimés.

[11] Le 1^{er} mars 2006, l'Autorité communiquait avec les procureurs des intimés afin de leur signaler qu'aucun des initiés de RNM n'avait créé son profil d'initié ni fait sa déclaration d'initié. À partir de mars 2006, l'Autorité a tenté à plusieurs reprises de joindre, sans succès, les intimés afin de leur demander de déposer leurs déclarations d'initiés.

[12] Le 19 septembre 2006, des lettres étaient envoyées à Marc Roberge, Roger Boucher et Luc Richard, leur demandant notamment de déclarer aussitôt leur emprise sur les titres de RNM. Les lettres adressées à Luc Richard et Roger Boucher ont été retournées à l'Autorité avec la mention « déménagé » alors que celles adressées à

Marc Roberge et Sajy sont restées sans réponse, car aucune déclaration dans SEDI n'a été constatée par la suite.

[13] Le 5 octobre 2006, un courriel était envoyé aux procureurs des intimés afin de leur demander de déclarer aussitôt les emprises des intimés. Ce courriel est également demeuré sans réponse. En juin 2008, l'Autorité tentait une nouvelle fois de communiquer avec les intimés, mais encore une fois sans succès.

[14] Ainsi, le 20 juin 2008, l'Autorité envoyait un courriel aux procureurs des intimés pour les aviser à nouveau de la situation, à savoir qu'aucune déclaration d'initié n'avait été produite par l'un ou l'autre des intimés. Le 25 juin 2008, les procureurs des intimés répondaient à l'Autorité en mentionnant qu'un suivi serait fait avec les intimés.

[15] En juillet 2008, une conférence téléphonique est tenue entre l'Autorité et les procureurs des intimés. Lors de cette conférence, les procureurs de RNM mentionnaient notamment ce qui suit :

- RNM est née à la suite d'une prise de contrôle inversée et qu'à ce moment, c'était l'Alberta qui était l'autorité principale;
- Il est fort probable que les intimés ont fait des déclarations sur papier auprès de l'*Alberta Securities Commission* (ci-après l'« ASC »);
- Les intimés ont la même emprise qu'en 2002 sauf que les options attribuées en 2002 ont expiré le 19 avril 2007.

[16] Au terme de cette conférence, il était convenu que l'Autorité ferait les vérifications nécessaires auprès de l'ASC. Le 3 juillet 2008, l'Autorité s'est informée auprès de l'ASC si des déclarations en format papier avaient été déposées en 2002 par les intimés. L'ASC confirmait le 8 juillet 2008 ne pas avoir retrouvé de déclarations en format papier produites par les intimés en 2002.

[17] Le 11 juillet suivant, l'Autorité communiquait avec les procureurs des intimés afin de les aviser des résultats des recherches de l'ASC et de s'informer sur les raisons pour lesquelles aucune déclaration n'a été produite. Le 25 juillet, l'Autorité demandait aux procureurs des intimés qu'une preuve des déclarations faites sur papier auprès de l'ASC lui soit soumise au plus tard le 1^{er} août 2008.

[18] Le 1^{er} août 2008, les procureurs des intimés mentionnaient à l'Autorité que ces derniers faisaient les recherches nécessaires afin de fournir une preuve de dépôt des déclarations d'initiés et que des réponses seraient fournies dans un délai de 10 jours.

[19] Considérant qu'aucune réponse n'avait été fournie dans le délai de 10 jours, l'Autorité demandait le 2 septembre 2008 qu'une confirmation soit fournie au plus tard le

5 septembre suivant à l'effet que les intimés sont en mesure de fournir l'information requise.

[20] Dans un courriel daté du 5 septembre 2008, les procureurs des intimés se disaient dans l'impossibilité de fournir les informations requises, car les procureurs de l'Alberta qui pilotaient la prise de contrôle inversée de RNM n'ont pas sauvegardé les documents de façon électronique et partant, la recherche s'avérait plus difficile.

[21] L'Autorité a donc entamé les présentes procédures afin d'obtenir des intimés qu'ils déposent leur déclaration d'emprise et afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives et des interdictions d'opérations sur les titres de RNM.

L'AUDIENCE

[22] L'audience s'est tenue les 16 juillet et 23 août 2010 au siège du Bureau. Lors de la première journée, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de rayer les conclusions 1, 2, 3 et 5 de la demande, celles-ci étant désormais sans objet, l'Autorité ayant reçu une copie des déclarations initiales des quatre intimés le 14 juillet 2010. Les seules conclusions qui subsistent sont celles relatives à l'imposition de pénalités administratives.

[23] Les faits énoncés aux paragraphes 1 à 35 de la demande de l'Autorité ont été admis par les intimés à l'exception des paragraphes 20 et 25 :

« 20. Ce courriel est également demeuré sans réponse;

[...]

25. Lors de cette conférence, les procureurs de RNM mentionnaient notamment ce qui suit :

- RNM est née à la suite d'une prise de contrôle inversée et qu'à ce moment, c'était l'Alberta qui était l'autorité principale;
- Il est fort probable que les intimés ont fait des déclarations sur papier auprès de l'Alberta Securities Commission (ci-après l'« ASC »);
- Les intimés ont la même emprise qu'en 2002 sauf que les options attribuées en 2002 ont expiré le 19 avril 2007; »⁴

[24] Toutefois, les intimés ne contestent pas le fait que le témoin de l'Autorité exposerait le contenu des paragraphes 20 et 25 s'il venait témoigner.

⁴ Demande de l'Autorité.

[25] Les procureurs informent le Bureau qu'une entente est intervenue entre les parties. Ainsi, les intimés Groupe Saje inc., Marc Roberge et Roger Boucher consentent au paiement d'une pénalité de 5 000 \$ chacun. Le quatrième intimé, Luc Richard, fera valoir une défense de diligence raisonnable.

LES TÉMOIGNAGES

[26] Lors de la seconde journée d'audience, le procureur des intimés a fait témoigner Marc Roberge, président et administrateur de RNM. Marc Roberge connaît Luc Richard depuis longtemps. Il a indiqué au Bureau qu'il avait confié à un avocat les aspects relatifs aux initiés, dont la confection et le dépôt de la déclaration initiale. L'avocat lui mentionnait qu'ils étaient en règle. Lorsqu'il a reçu la confirmation des autorités en valeurs mobilières sur la prise de contrôle inversée, il croyait que les déclarations avaient été effectuées. Il n'a cependant pas demandé de recevoir les documents attestant le dépôt des déclarations.

[27] Marc Roberge a indiqué qu'il avait approché Luc Richard pour qu'il soit administrateur de RNM. Ce dernier était responsable de la vérification. Il lui a mentionné qu'il s'occupait avec son avocat des aspects reliés aux initiés. Il a mentionné que Luc Richard lui avait demandé s'il respectait les critères pour être initié et il lui avait répondu que ses avocats en valeurs mobilières s'en occupaient. Il lui a dit qu'il ne voyait pas pourquoi ils seraient en défaut.

[28] Lorsqu'il a reçu la lettre de l'Autorité en 2006, il a appris que les déclarations d'initiés n'avaient pas été déposées. Il a tenté de retrouver les documents papier relatifs à la transaction de prise de contrôle afin de trouver les documents de déclarations d'initiés. Il a appris seulement en 2008 qu'il y avait aussi un problème avec la déclaration de Luc Richard.

[29] Il n'a pas informé Luc Richard puisqu'il était persuadé qu'il retrouverait les documents et que le problème serait réglé. Luc Richard n'était pas au courant de cette problématique. Il a demandé à ses procureurs de trouver un règlement avec l'Autorité. Il a indiqué qu'aucune opération n'a été effectuée sur les titres, alors il n'a pas pu constater que les déclarations initiales n'avaient pas été déposées.

[30] Le procureur des intimés a fait entendre Luc Richard. Ce dernier a témoigné qu'il connaît Marc Roberge depuis plusieurs années. Il lui a fait confiance car celui-ci lui avait indiqué qu'il s'occupait de tout. Il soutient qu'il n'a pas demandé de documents ou de confirmation écrite, mais qu'il a posé de nombreuses questions.

[31] En 2002, il savait qu'il était un initié et qu'il avait des obligations, comme par exemple, celle de produire des déclarations. Toutefois, on lui aurait dit que sa déclaration initiale était faite et il n'avait aucune raison d'en douter. Luc Richard

souligne que Marc Roberge était appuyé par des avocats et des comptables; il semblait bien entouré par des professionnels. Il croyait donc que tout était en règle.

[32] Luc Richard soutient qu'il a eu connaissance de la problématique portant sur la non-déclaration de son emprise le 15 juillet 2010 seulement. Ayant déménagé en 2006, il n'a pu recevoir les communications de l'Autorité. Ne possédant pas de dossier SEDI, il n'a pu le mettre à jour et ainsi informer l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

[33] Luc Richard soumet que les procureurs des intimés n'avaient pas le mandat avant juillet 2010 de le représenter. Ainsi, les communications acheminées à ceux-ci depuis 2002 par l'Autorité ne lui étaient pas transmises. Elles étaient plutôt acheminées à Marc Roberge et à Sajy; c'est eux avaient donné un mandat aux procureurs.

[34] Alors Luc Richard n'était pas au courant des démarches entreprises par Marc Roberge et Sajy, ni des tentatives de communications de l'Autorité. Par ailleurs, Luc Richard a démissionné de son poste d'administrateur le 18 août 2010. Il s'est dit très gêné et préoccupé par la situation. S'il avait connu la situation plus tôt, il aurait produit sa déclaration initiale bien avant et il aurait aussi probablement démissionné avant. Il a souligné qu'il n'a fait aucune opération sur ses options, lesquelles ont expiré en 2007.

LES REPRÉSENTATIONS

[35] Dans son argumentation, la procureure de l'Autorité rappelle l'objectif de la déclaration d'initié et soumet que l'ignorance de la loi ne constitue pas une défense recevable. La procureure de l'Autorité ajoute que la défense de diligence raisonnable ne devrait pas être importée dans les affaires présentées devant le Bureau. Toutefois, si le Bureau conclut à l'existence d'une telle défense, elle en demande le rejet en alléguant que Luc Richard ne s'est pas comporté avec la diligence requise dont ferait preuve une personne s'adonnant aux mêmes activités.

[36] Elle indique que le fait de confier le mandat de faire la déclaration initiale à un tiers et de ne pas en assurer le suivi ne constitue pas un comportement diligent. Il n'a pas obtenu une copie de sa déclaration initiale, il s'est contenté de faire confiance à Marc Roberge. De plus, Luc Richard n'a pas déclaré l'expiration de ses options en 2007, il ne s'est donc pas bien informé de ses devoirs d'initié et n'a pas agi avec diligence.

[37] Finalement, selon la procureure de l'Autorité, la pénalité administrative de 5 000 \$ demandée est raisonnable, étant celle que l'Autorité aurait imposée en vertu de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁵. Le dépôt de la déclaration initiale aurait dû être fait depuis huit années. Octroyer une somme moindre reviendrait, selon elle, à récompenser les initiés qui ne soumettent pas leur déclaration dans les délais.

⁵ (1983) 115 G.O. II, 1511.

[38] Pour sa part, le procureur des intimés souligne que le Bureau est en présence d'une infraction à responsabilité stricte et il est d'avis que la défense de diligence raisonnable doit s'appliquer en l'espèce.

[39] Il souligne que Luc Richard a effectué un suivi auprès de Marc Roberge pour sa déclaration initiale et ce dernier lui a assuré qu'elle était faite. Il n'avait aucune raison d'en douter ou d'avoir des soupçons. Le procureur ajoute que le statut d'initié de Luc Richard n'était pas un fait caché vu la déclaration qui se retrouve sur SEDAR.

[40] Le procureur des intimés rappelle que Luc Richard n'était aucunement au courant des démarches et procédures entreprises par l'Autorité avant le mois de juillet 2010. Il s'est alors assuré que sa déclaration était faite et il a donné sa démission à titre d'administrateur par la suite. Luc Richard a agi comme une personne raisonnable et l'on ne doit pas transformer l'infraction de responsabilité stricte en infraction de responsabilité absolue en exigeant un niveau de précautions ou de vérifications tel que Luc Richard aurait dû aller vérifier lui-même si la déclaration était bien déposée en Alberta.

[41] Finalement, le procureur des intimés souligne que si l'Autorité demande l'imposition d'une pénalité administrative vu un refus de donner suite à une demande de produire la déclaration initiale, le Bureau doit se rappeler que Luc Richard ne savait pas que l'Autorité lui demandait de produire cette déclaration. Luc Richard n'a connu la problématique qu'en juillet 2010. Il n'a donc pas refusé de donner suite à une demande.

[42] Toutefois, si la demande de l'Autorité vise le défaut de produire une déclaration initiale d'emprise dans les délais prescrits, l'Autorité aurait dû, elle-même, imposer une pénalité et le procureur des intimés, en révision devant le Bureau, aurait fait valoir la défense de diligence raisonnable.

LES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

[43] Voici les articles pertinents au présent dossier :

« Loi sur les valeurs mobilières

89. Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;

4° l'émetteur porteur de ses titres;

5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

273.1. Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un émetteur assujetti, un émetteur ayant fait un placement sous le régime d'une dispense de prospectus visée à l'article 43 ou prévue par règlement ou une personne inscrite en vertu des articles 148 ou 149 a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un dirigeant, un administrateur ou un initié a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujetti concernant un changement important.

Règlement sur les valeurs mobilières

171. En application de l'article 96 de la Loi, la personne qui devient initiée déclare à l'Autorité son emprise sur les titres de l'émetteur dans les dix jours suivant un tel événement.

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$. »

[44] En 2002, les initiés tenus aux obligations de divulgation étaient :

« Loi sur les valeurs mobilières

89. Les initiés à l'égard d'un émetteur assujetti, tenus aux obligations de déclaration définies dans le présent chapitre, sont:

1° l'émetteur lui-même, ses filiales, ses propres dirigeants et ceux de ses filiales;

2° toute personne dont l'emprise sur les titres de l'émetteur assujetti porte sur 10% au moins d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation, à l'exclusion des titres pris ferme et en voie de placement;

3° les dirigeants d'une personne visée au paragraphe 2°.

96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à la Commission, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, dans les dix jours suivants et selon la forme déterminée par règlement. »

[45] En 2002, la déclaration prévue par l'article 96 de la Loi prenait la forme prévue par règlement :

Règlement sur les valeurs mobilières

« 171. Les déclarations prévues aux articles 96 à 98, 102 et 103 de la Loi sont établies selon l'annexe XIX jointe au présent règlement. »

L'ANALYSE

[46] Dans le présent dossier, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande visant l'imposition d'une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle demande donc au Bureau d'exercer sa discrétion pour imposer une telle sanction. Ceci est différent des procédures dont le Bureau est habituellement saisi en cas de manquement à une obligation de déclaration d'un initié.

[47] En effet, dans ce genre de dossier, le Bureau est généralement saisi de demandes de révision de décision de l'Autorité d'imposer à un initié une sanction administrative pécuniaire en vertu des articles 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*. Ces dispositions prévoient que l'Autorité peut imposer elle-même une sanction pécuniaire à un initié qui fait défaut de déposer sa déclaration.

[48] Or, dans le présent dossier, l'Autorité a choisi de procéder par une autre voie; elle a demandé au Bureau d'imposer une pénalité et d'ordonner l'adoption d'autres mesures; cette dernière demande a cependant été retirée. Le Bureau dispose donc

d'une plus grande discrétion quant à l'imposition de la pénalité, contrairement aux cas où il révisé la décision de l'Autorité d'imposer une sanction dont le montant est fixé par un règlement.

[49] Le Bureau n'est donc pas tenu de respecter la disposition réglementaire qui fixe le montant de la sanction imposée par l'Autorité, à savoir 100 \$ par jour de défaut, pour un maximum de 5 000 \$. Il peut exercer sa discrétion en fonction de l'intérêt public. L'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut imposer une pénalité administrative à un dirigeant, un administrateur ou un initié qui a contrevenu à une disposition de la Loi ou d'un règlement pris pour son application.

[50] Les intimés Sagy, Marc Roberge et Roger Boucher consentent au paiement d'une pénalité administrative de 5 000 \$ chacun pour leur défaut d'avoir déposé leur déclaration initiale d'emprise sur les titres de RNM, un émetteur assujéti. Le seul intimé qui ne consent pas au paiement de la pénalité est Luc Richard. Ce dernier soumet une défense de diligence raisonnable qui selon lui, devrait le soustraire au paiement de cette pénalité.

[51] La preuve a démontré que les intimés Marc Roberge, Roger Boucher et Luc Richard étaient des initiés de RNM un émetteur assujéti puisqu'ils en étaient les administrateurs. De plus, tel qu'il appert de la circulaire de sollicitation, ces intimés détenaient soit des actions de RNM, des options sur les titres de RNM, ou les deux.

[52] L'intimée Sagy détenait 72,67 % des actions émises et en circulation de RNM. Elle correspond donc à une personne qui exerce une emprise sur plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation. Ainsi, chacun des intimés exerçait une emprise sur les titres de RNM. Les intimés sont initiés de l'émetteur depuis 2002.

[53] À titre d'initiés, ils avaient l'obligation de déclarer leur emprise dans les 10 jours suivant le moment où ils deviennent initiés. Or, les déclarations ont finalement été déposées qu'après l'introduction des présentes procédures par l'Autorité et quelques jours seulement avant l'audience du 16 juillet 2010.

[54] Il appert que les intimés n'ont pas respecté le délai de 10 jours pour produire leur déclaration initiale d'emprise sur les titres d'un émetteur assujéti, tel que prévu par la *Loi sur les valeurs mobilières* et le *Règlement sur les valeurs mobilières*. Le Bureau est donc prêt à imposer la pénalité convenue de 5 000 \$ à chacun des intimés y ayant consenti, à savoir Sagy, Marc Roberge et Roger Boucher, le tout en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[55] Pour ce qui est de l'intimé Luc Richard, le Bureau doit se demander si en regard des éléments de défense soumis, il convient de lui imposer la pénalité demandée de

5 000 \$. Seul l'intimé Luc Richard a soumis une défense au manquement reproché. Il soumet qu'il a fait preuve de diligence raisonnable.

[56] Il était au courant de ses obligations et il savait qu'en raison de son statut d'initié d'un émetteur assujéti il avait des obligations à remplir. Il a demandé à Marc Roberge si tout était en règle avec les autorités et il lui a répondu que cela l'était. Il n'a pas demandé de confirmation écrite à ce sujet et ne se souvient pas avoir reçu une copie de la déclaration.

[57] Il faisait confiance à Marc Roberge qu'il connaissait depuis plusieurs années. Il a par la suite démissionné de son poste auprès de RNM et il a indiqué que ses options ont expiré en 2007. Luc Richard invoque donc qu'il s'est fié aux propos de Marc Roberge à l'effet que tout était en règle et que ce dernier se fiait à ses avocats en valeurs mobilières pour gérer les aspects relatifs aux initiés.

[58] Il n'a demandé aucune confirmation additionnelle pour s'assurer que ces obligations étaient remplies en conformité avec la législation en valeurs mobilières. Nous rappelons qu'il est de la responsabilité de l'initié de s'assurer que ses déclarations soient correctement déposées. À cet égard, dans l'affaire *Skimming*⁶, un initié avait délégué ses tâches de déclaration d'initié à une tierce personne.

[59] Il alléguait qu'il ne savait pas que les rapports d'initié n'avaient pas été remplis et qu'il avait vécu une période de stress au cours de laquelle il fut trop occupé pour remplir les rapports. La British Columbia Securities Commission (ci-après « BCSC ») rejeta cependant ces deux arguments pour les raisons suivantes :

« We find neither of these reasons compelling. With respect to the first, it is the responsibility of the insider to ensure that insider reports are properly filed. Providing another person with blank, signed forms and relying upon that person to make the necessary filings is an entirely unacceptable delegation of the insider's responsibilities. With respect to the second reason, that the insider has been under stress or too busy does not relieve him or her of the obligation to file insider report. »⁷

[60] Les dispositions relatives à la divulgation des opérations sur valeurs des initiés ont pour but d'informer promptement le public sur les agissements des initiés sur les titres d'un émetteur assujéti. Cette divulgation joue un rôle important dans les marchés, en ce qu'elle vise à pallier l'asymétrie informationnelle qui existe entre les initiés de l'émetteur assujéti et les membres du public investisseur.

⁶ *Skimming (Re)*, 1996 LNBCSC 13.

⁷ *Ibid.*

[61] La divulgation des opérations des initiés constitue également un élément dissuasif à la commission d'un délit d'initié, puisque l'initié, devant la publicité qu'entraîne la divulgation de son opération, serait moins enclin à s'engager sur la voie d'un tel délit. Le Bureau rappelle le passage suivant de l'ouvrage *Securities Law and Practice* qui souligne bien les objectifs des obligations de déclarations des initiés :

« The requirement that insiders of reporting issuers make public disclosure of their securities transactions is designed to assist in developing "a free and open market with the prices thereon based on the fullest knowledge of all relevant facts among traders" (Kimber Report, para. 2.02 at p. 10). Protection of the public confidence in the Canadian capital markets requires that possible infractions of s. 76 be discovered by mandatory disclosure of trading by those that might be in the best position to profit by insider information. Outsiders are entitled to the comfort of knowing what the insiders are doing or not doing with an issuer's securities. This comfort helps make the capital market, as a source for investment capital, appear to be fair and credible.

Investors are also interested in how officers and directors view the reporting issuer as an investment vehicle. In fact, investors use insider trading reports to help them make investment decisions.[...]

Public disclosure of insider trading provides a significant and practical deterrent against insiders buying or selling securities with knowledge of material information that has not been disclosed generally to the public. »⁸

[62] Dans l'affaire *Seven Mile High Group inc.*⁹, la BCSC a conclu que l'initié qui connaissait ses obligations de déclaration d'initié mais qui les avait déléguées au directeur et secrétaire de l'émetteur, restait responsable du défaut de déposer dans les délais prescrits ses déclarations :

« Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.

Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month.[...]

⁸ Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3^e édition, Thomson Carswell, 2005, § 21.4.1.

⁹ *Seven Mile High Group Inc. (Re)*, 1991 LNBCSC 254, [1991] 47 BSCS Weekly Summary 7.

We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.

Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. [...]

The information provided by insider reports is important market information, as it discloses to market participants the trading activities of the persons most closely connected to, and therefore in a position to be most knowledgeable about, a reporting issuer. Timely reporting is particularly important where, as in this case, the insider is an active trader. »¹⁰

[63] Nous estimons que la preuve révèle que Luc Richard n'a pas respecté son obligation de déposer sa déclaration initiale dans le délai de 10 jours prévu à cette fin et que sa défense à l'effet qu'il se fiait à Marc Roberge n'est pas recevable et ne permet pas de le soustraire à son obligation. Aucune démarche n'a été faite pour veiller à ce que son obligation soit remplie convenablement.

[64] Cependant, le Bureau doit tenir compte de toutes les circonstances du présent dossier pour décider de l'imposition d'une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Dans l'affaire *Orr*¹¹, la BCSC a analysé plusieurs décisions se rapportant au défaut d'un initié de déposer sa déclaration et a conclu que les facteurs suivants étaient pertinents dans la détermination de la sanction à imposer :

- « • the volume of shares in the unreported trades compared to total trading in the stock;
- the number of unreported trades;
- the duration of the non-compliance;
- whether the respondent disclosed and rectified the deficiencies voluntarily;
- the respondent's subsequent conduct;
- the respondent's previous disciplinary history;
- the respondent's cooperation with the Commission staff investigation; and
- the presence of any aggravating factors. »¹²

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Orr (Re)*, 2001 BCSECCOM 1106. Voir également *Prowse (Re)*, 2002 LNBCSC 217.

¹² *Id.*, par. 23

[65] Le Bureau estime que ces critères sont pertinents pour déterminer de la pénalité administrative à imposer à un initié en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour un manquement à une obligation de déclaration d'initié. Dans le présent dossier, on reproche à l'intimé de ne pas avoir déposé une seule déclaration, à savoir sa déclaration initiale d'emprise. Son emprise portait sur 30 000 options d'achat d'actions de RNM.

[66] Le manquement a été de longue durée; il part de 2002, jusqu'au dépôt en 2010. La situation a été rectifiée de manière volontaire par Luc Richard en juillet 2010 et les options ont expiré en avril 2007. De plus, Luc Richard a démissionné de son poste auprès de RNM après ces événements. On ne peut reprocher à Luc Richard de ne pas s'être conformé au moment du dépôt des présentes procédures en novembre 2009.

[67] Ce dernier a témoigné à l'effet qu'il n'a été mis au courant des procédures qu'en juillet 2010. Finalement, il n'a été soulevé aucun élément permettant de croire que Luc Richard avait des antécédents en semblable matière. De plus, il est pertinent de souligner que Luc Richard n'a été mis au courant des procédures qu'en juillet 2010 et qu'il n'avait avant ce moment aucunement confié de mandat de le représenter aux procureurs des intimés.

[68] Il a toutefois accepté d'être représenté par ces derniers à l'audience afin d'éviter d'engendrer des coûts supplémentaires. Il n'a pas non plus reçu la lettre de l'Autorité qui lui était adressée en septembre 2006 pour lui demander de déposer sa déclaration initiale d'emprise conformément à la Loi. De plus, lorsqu'en novembre 2009 l'Autorité a déposé sa demande devant le Bureau et qu'un avis d'audience a été émis, Luc Richard n'a pas reçu cet avis ni la demande.

[69] Toutefois, le Bureau avait reçu une comparution des procureurs au présent dossier mentionnant qu'ils comparaissaient pour tous les intimés. Mais il a été avéré que Luc Richard n'avait pas confié un tel mandat; c'est plutôt Marc Roberge qui aurait indiqué aux procureurs de comparaître pour tout le monde. Les procureurs croyaient qu'ils avaient le mandat d'agir pour tous les intimés et que Marc Roberge était le contact pour ceux-ci.

[70] Luc Richard a indiqué au tribunal qu'il n'a été mis au courant des présentes procédures que le 15 juillet 2010, soit la veille de l'audience du 16 juillet. N'ayant pas été au courant avant ce temps de son manquement, il n'a pas pu corriger la situation plus tôt et il a affirmé à l'audience que s'il avait su dès 2006, comme les autres intimés, qu'il était en défaut d'avoir déposé sa déclaration initiale, il l'aurait aussitôt déposée afin de corriger la situation.

[71] Nous sommes d'avis que les circonstances du présent dossier ne militent pas en faveur de la même pénalité pour l'intimé Luc Richard. Le Bureau estime qu'une pénalité de 2 500 \$ est suffisante et raisonnable.

LA DÉCISION

[72] Par conséquent, pour tous les motifs invoqués tout au long de la présente décision, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prononce la décision suivante :

IL IMPOSE à Groupe Sajy inc., Marc Roberge et Roger Boucher une pénalité administrative de 5 000 \$ chacun;

IL IMPOSE à Luc Richard une pénalité administrative de 2 500 \$; et

IL AUTORISE l'Autorité à en percevoir le paiement.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président